

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	15
Absents	3
Ne prennent pas part au vote	0
abstentions	0
Total des votes	53

## 7. Finances locales

### 7.1. Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du vingt juin 2023 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, M. BONVOISIN, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, M. GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUVAL, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, Mme BOURNISIEN

**TITULAIRES EXCUSES** : M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. TIHY, M. BARRE, Mme CABOT, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. BLAS, M. BAPTIST

**SUPPLEANTS PRESENTS** : M. LEBOUCHER

**PROCURATIONS** : M. FOURNIER à M. VALLEE, M. GIRARD à M. SIMON, Mme ROULAND à M. BISSON, Mme DEFLUBE à M. BOUET, M. DUMESNIL à M. LEBOUCHER, M. TIHY à Mme DE ANDRES, M. BARRE à M. COUREL, Mme CABOT à M. BURET, M. DUCLOS à M. TIMON, Mme QUESNEY à M. DARMOIS, M. AUBE à Mme LOUVEL, M. ROBILLOT à M. MARIE, M. DOUYERE à Mme BINET, M. BLAS à Mme BOURNISIEN, M. BAPTIST à M. BOUCHER

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUCHER

## DEL\_0075\_2023\_Compensation du travail réalisé en heures supplémentaires

### EXPOSÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de l'application de la durée légale du temps de travail, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a mis en place des cycles de travail.

Des groupes de travail se sont réunis afin de définir les modalités de prise en charge des heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures de travail effectif réalisées en dehors du cycle de travail à la demande du chef de service. Une proposition a été soumise au Comité Social Territorial de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2023.

### 1. PRISE EN COMPTE DES HEURES RÉALISÉES EN DEHORS DU CYCLE DE TRAVAIL

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par un cycle de travail à temps plein.

La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée, soit par un contrôle automatisé, soit par un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

#### 1. Agent à temps plein

Un agent ne peut pas faire plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Toutefois, ces contingents mensuels peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service. Le Comité Social Territorial doit être informé de tout dépassement.

## 2. Agent à temps non complet

Un agent à temps non complet peut effectuer des heures de travail effectif au-delà de la durée du travail fixée par son emploi. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail et jusqu'au seuil de 35h sont définies comme heures complémentaires. Les heures de travail effectuées au-delà du seuil de 35h sont dénommées heures supplémentaires. Ces dernières font l'objet d'un repos compensateur ou, à défaut, d'une indemnisation.

## 2. MODALITE DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La collectivité fait le choix de compenser les heures supplémentaires avec une majoration du repos compensateur ou, pour des cas précis, d'appliquer des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

### 1. Repos compensateur

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, être majoré.

Il est proposé d'appliquer aux agents de catégorie B et C, une majoration des repos compensateurs :

- du lundi au samedi entre 6h et 21h : 1h15 pour 1h00 travail effectif
- pour le travail de nuit entre 22h et 7h : 1h30 pour 1h00 de travail effectif
- pour le travail du dimanche et des jours fériés entre 6h00 et 22 h : 1h45 pour 1h00 de travail effectif

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

### 1. Indemnisation des agents à temps plein

La collectivité souhaite privilégier l'indemnisation des heures supplémentaires des agents de catégorie B et C pour des événements particuliers : festival des Mascaret, élections, repas des anciens.

Le montant de l'indemnité horaire (IHTS) est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) :  $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

### 1. Indemnisation des agents à temps non complet

La Direction Générale des Collectivités Locales, dans une note en date du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

### **Annexe : liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis émis par le CST en date du 19 juin 2023 ;

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
Décide,*

- **DE S'ENGAGER** à garantir la vérification des heures supplémentaires.
- **D'APPROUVER** la majoration du repos compensateur pour les heures supplémentaires.
- **D'APPROUVER** l'indemnisation des heures supplémentaires pour des événements particuliers dont la liste a été établie par le Conseil Communautaire.

Pont-Audemer, le 26 juin 2023

le Président

qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COUREL



CADRES D EMPLOIS POUVANT BENEFICIER DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (IHTS) - CCPAVR

Filtre	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade
MEDICO SOCIAL *	A	PUERICULTRICE TERRITORIALE	Puéricultrices
MEDICO SOCIAL *	A	EDUCATEUR DES JEUNES ENFANTS - EJE	Educateur de jeunes enfants
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEUR TERRITORIAL	Rédacteur principal 2ième classe
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEUR TERRITORIAL	Rédacteur principal 1ère classe
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEUR TERRITORIAL	Rédacteur
ANIMATION	B	ANIMATEUR TERRITORIAL	Animateur
MEDICO SOCIAL *	B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
MEDICO SOCIAL *	B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	Auxiliaire de puériculture de classe normale
SPORTIVE	B	EDUCATEUR DES APS TERRITORIAL	Educateur des APS principal 1ère classe
SPORTIVE	B	EDUCATEUR DES APS TERRITORIAL	Educateur des APS principal 2ième classe
SPORTIVE	B	EDUCATEUR DES APS TERRITORIAL	Educateur des APS
TECHNIQUE	B	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien principal 1ère classe
TECHNIQUE	B	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien
TECHNIQUE	B	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien principal 2ième classe
ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	Adjoint administratif principal 2ième classe
ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	Adjoint administratif principal 1ère classe
ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	Adjoint administratif
ANIMATION	C	ADJOINT D ANIMATION TERRITORIAL	Adjoint d animation
ANIMATION	C	ADJOINT D ANIMATION TERRITORIAL	Animateur principal de 1ère classe
ANIMATION	C	ADJOINT D ANIMATION TERRITORIAL	Adjoint d animation principal 1ère classe
ANIMATION	C	ADJOINT D ANIMATION TERRITORIAL	Adjoint d animation principal 2ième classe
SOCIAL *	C	AGENT SOCIAL TERRITORIAL - AST	Agent social principal 1ère classe
SOCIAL *	C	AGENT SOCIAL TERRITORIAL - AST	Agent social
SOCIAL *	C	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe
SOCIAL *	C	AGENT SOCIAL TERRITORIAL - AST	Agent social principal 1ère classe
SOCIAL *	C	AGENT TERRITORIAL SPECIALISE ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ième classe
TECHNIQUE	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Adjoint technique
TECHNIQUE	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Adjoint technique principal 1ère classe
TECHNIQUE	C	AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	Agent de maîtrise principal
TECHNIQUE	C	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Adjoint technique principal 2ième classe

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE \* :  
 SECTEUR MEDICO- SOCIAL / SECTEUR SOCIAL / SECTEUR MEDICO TECHNIQUE  
 PLAFOND MENSUEL LIMITE à 20 heures (pour les catégories A B C)